



Chambre régionale des comptes
de Midi-Pyrénées

TOULOUSE, le 06 janvier 2010

Le Président

N/Réf. : BO10 004 01

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 243-5 du code des juridictions financières je vous notifie le rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la commune de Villeneuve-Tolosane au titre des exercices 1996 à 2006 accompagnée de votre réponse écrite.

Il vous appartient de communiquer l'ensemble de ces documents à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Conformément à la loi, cette communication doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée et le rapport, assorti le cas échéant des réponses reçues, doit être joint à la convocation adressée aux membres de celle-ci. Il donnera lieu à un débat lors de sa présentation.

Vous voudrez bien me tenir informé des conditions de cette communication par tout moyen à votre convenance, par exemple en m'adressant copie d'un extrait du procès-verbal des débats ou du relevé des délibérations.

Je vous rappelle que ces observations sont, selon les dispositions de l'article R. 241-18 du code précité, communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis BEAUD de BRIVE

Monsieur Denis COQUART
Maire de la commune de Villeneuve-Tolosane

Hôtel de ville
31270 – VILLENEUVE-TOLOSANE



Chambre régionale des comptes
de Midi-Pyrénées

TOULOUSE, le 2 décembre 2009

Le Président

N/Réf. : B09 310 01

Monsieur le Maire,

Par lettre en date du 30 avril 2008, vous avez été informé du contrôle, par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, des comptes et de la gestion de la commune de Villeneuve-Tolosane au titre des exercices 1996 à 2006, l'examen de la gestion ayant été étendu aux données disponibles les plus récentes. L'entretien préalable avec le rapporteur, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières étant intervenu le 20 janvier 2009, la chambre a procédé, dans sa séance du 31 mars 2009, à l'examen du rapport que lui a présenté le conseiller chargé de l'instruction.

La vérification a porté sur la situation financière et le patrimoine culturel de la commune.

Par lettre du 2 juillet 2009, je vous ai adressé les observations provisoires retenues par la chambre lors de sa séance du 31 mars 2009.

A la suite des réponses qui ont été apportées par votre lettre du 1^{er} septembre 2009, la juridiction a, dans sa séance du 13 octobre 2009, arrêté les observations définitives ci-jointes.

Ces observations constituent le rapport d'observations définitives prévues par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

Monsieur Dominique COQUART
Maire de la commune de Villeneuve-Tolosane

Hôtel de ville
31270 - VILLENEUVE-TOLOSANE

Conformément à cet article, vous disposez d'un délai d'un mois pour faire parvenir, si vous le désirez, au greffe de la chambre une réponse écrite qui sera alors jointe audit rapport d'observations.

Au terme du délai précité et une fois complété, le cas échéant par votre réponse, le rapport d'observations définitives vous sera notifié à nouveau pour être présenté à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'il sera communicable aux tiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis BEAUD de BRIVE

N/Réf. : BO9 310 01

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LES COMPTES ET LA GESTION
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-TOLOSANE**

Département de la Haute-Garonne

Exercices 1996 à 2006

**Synthèse des observations définitives
sur le contrôle des comptes et l'examen de la gestion
de la commune de Villeneuve-Tolosane**

Exercices 1996 à 2006

La chambre régionale des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Villeneuve-Tolosane, au titre des exercices 1996 à 2006, l'examen de la gestion ayant été étendu aux données disponibles les plus récentes.

A l'occasion de ce contrôle, la chambre a examiné plus particulièrement la situation financière de la commune et a fait porter ses investigations sur le patrimoine culturel.

La commune de Villeneuve-Tolosane compte une population de 8 396 habitants, en progression depuis plusieurs années. Elle emploie 139 agents dont 116 personnels titulaires (2007). Elle est membre de plusieurs groupements intercommunaux parmi lesquels la communauté d'agglomération du Grand Toulouse, devenue la communauté urbaine du Grand Toulouse, depuis le 1er janvier 2009.

L'analyse de la situation financière de la commune fait ressortir une évolution favorable de la capacité d'autofinancement disponible positive (0,718 M€ en 2007). Elle montre également que le processus de désendettement dans lequel s'est engagée la commune depuis 2001 s'est poursuivi, l'encours de la dette ayant diminué de manière sensible (de 5 M€ en 2001 à 3,8 M€ en 2007). Elle révèle aussi une progression des produits de gestion plus rapide que celle des charges de gestion (+ 32,8 % contre + 30 %). La marge de manœuvre fiscale est cependant limitée et le niveau de dépenses incompressibles est assez élevé.

La chambre a constaté certaines anomalies qui rendent imparfaites la clarté et la qualité de l'information financière. Ainsi, le rapprochement de l'état de la dette joint au compte administratif et celui figurant au compte de gestion fait apparaître des discordances. En outre, l'état de l'actif n'a pas été produit par le comptable.

La chambre a plus particulièrement examiné le patrimoine culturel de la commune au regard des dispositions en vigueur. L'instruction comptable M 14 prévoit, en effet, que l'évaluation du patrimoine d'une collectivité nécessite un inventaire des biens à la charge de l'ordonnateur et un état de l'actif établi par le comptable.

S'agissant de l'inventaire du patrimoine culturel, la commune de Villeneuve-Tolosane dispose de plusieurs outils et documents qui recensent les biens immobiliers ainsi que les objets et œuvres d'art constituant la richesse de ce patrimoine culturel. Ainsi, celui-ci est retracé dans la liste des équipements communaux, l'inventaire des constructions, l'état de contrôle de l'actif ou encore l'inventaire de la collection municipale et du patrimoine communal. Malgré l'intérêt tenant à leur existence, ces documents ne sont cependant pas structurés de manière coordonnée, manquent de liens entre eux et ne permettent pas d'avoir une parfaite « lisibilité » du patrimoine culturel dans sa globalité.

S'agissant des biens immobiliers à caractère culturel, la chambre a notamment relevé que leur valeur figurait, d'une part, dans l'inventaire des constructions pour les travaux réalisés par la commune, d'autre part, dans l'état de contrôle de l'actif pour les acquisitions depuis 1997. De sorte que la valeur comptable des propriétés immobilières ne peut être déterminée sans un rapprochement de ces documents.

La chambre prend cependant acte de la volonté de la commune de s'attacher à réunir l'ensemble des données dans un document unique.

En ce qui concerne les objets et œuvres d'art, ils sont énumérés dans l'inventaire de la collection municipale et du patrimoine communal. Toutefois, ce document papier, dont la tenue est assurée manuellement, n'apparaît pas adapté à une gestion moderne et performante. Quant à l'état de contrôle de l'actif, il présente ces biens de manière incomplète puisqu'il ne retient que les acquisitions depuis 1997.

La chambre prend acte des engagements de la commune d'améliorer l'outil existant en vue d'intégrer les informations dans une base de données.

En ce qui concerne la valorisation du patrimoine culturel, à défaut d'un état de l'actif et malgré une diversité de documents recensant les éléments constitutifs du patrimoine culturel, la commune n'a pas procédé jusqu'ici à une évaluation exhaustive de celui-ci. La chambre a relevé des écarts entre la valeur des acquisitions figurant dans l'état de contrôle de l'actif et celle enregistrée dans l'inventaire communal. De plus, tous les autres biens provenant de dons, de dépôt ou de transfert n'ont pas donné lieu à une valorisation jusqu'à ce jour.

Sur ce point, la chambre prend acte de l'engagement d'une « mise à plat » de la valorisation des biens par la commune.

En définitive, il n'y aurait que des avantages à ce que la commune poursuive une réflexion visant à améliorer les divers outils et documents qu'elle a déjà mis en place afin de se doter d'un inventaire le plus complet possible. En prenant les initiatives lui permettant d'avoir une connaissance exhaustive et actualisée de son patrimoine culturel, elle devrait veiller au respect de trois principes : exhaustivité des données, unicité des inventaires et cohérence des documents entre eux. Elle devrait également s'attacher, en liaison, avec le comptable public, à procéder à une estimation la plus fiable possible des biens composant le patrimoine.

SOMMAIRE

1	LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE	1
1.1	<i>Approche globale</i>	1
1.2	<i>La qualité de l'information financière</i>	2
1.2.1	l'état de la dette	2
1.2.2	La présentation des comptes.....	2
2	LE PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNE	3
2.1	<i>Le périmètre du patrimoine culturel</i>	3
2.2	<i>La connaissance du patrimoine culturel</i>	3
2.3	<i>Les biens immobiliers</i>	4
2.3.1	L'inventaire des biens immobiliers	4
2.3.2	La valeur des biens immobiliers.....	4
2.4	<i>Les biens mobiliers</i>	5
2.4.1	L'inventaire des biens mobiliers	5
2.4.2	La valeur des biens mobiliers	6

**Rapport d'observations définitives
sur les comptes et la gestion
de la commune de Villeneuve-Tolosane**

Située à 15 kms au Sud-Ouest de Toulouse, la commune de Villeneuve-Tolosane a connu une croissance démographique amorcée dès les années 1960, soutenue par la suite jusqu'aux années 1990, pour finalement atteindre 8 396 habitants à ce jour.

Son caractère essentiellement résidentiel ne l'a pas empêché de développer deux zones d'activités.

L'administration communale compte, pour sa part, 139 agents, dont 116 personnels titulaires.

La commune assure la gestion directe de plusieurs services, notamment par le biais de régies d'avances et de recettes. Elle a également transféré diverses compétences à plusieurs groupements intercommunaux. Enfin, elle a adhéré, dès 2001, à la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse (CAGT), transformée en Communauté Urbaine du Grand Toulouse (CUGT) à partir du 1^{er} janvier 2009.

1 LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

1.1 Approche globale

La chambre régionale des comptes a procédé à l'analyse de la situation financière de la commune de Villeneuve-Tolosane au titre des exercices 2001 à 2007, avec une actualisation sur la base des données disponibles les plus récentes.

L'analyse a essentiellement porté sur le budget principal dont le total des dépenses est passé de 8,037 M€ en 2001 à 9,839 M€ en 2007 (+ 22,4 %). Les dépenses de fonctionnement, soit 7,909 M€, représentent 89,3 % du total (cf. tableau de synthèse en annexe).

Le résultat de clôture, calculé après prise en compte des restes à réaliser, a fortement augmenté sur la période, passant de 0,218 M€ en 2001 à 0,804 M€ en 2007.

L'analyse des principaux agrégats montre que la capacité d'autofinancement (CAF) brute (agrégat qui intègre dans les recettes et les dépenses de fonctionnement les produits et les charges de nature financière ou à caractère exceptionnel) a doublé entre 2002 (0,627 M€) et 2007 (1,222 M€), sous l'effet d'une augmentation des produits de gestion plus rapide que l'évolution des charges de gestion.

Quant à la capacité d'autofinancement nette, calculée après déduction du remboursement du capital de la dette, elle a été nettement positive en 2007 (0,718 M€). Ainsi, la commune a-t-elle pu, non seulement couvrir le remboursement du capital de la dette mais assurer aussi une partie du financement de ses investissements avec ses ressources propres de fonctionnement.

S'agissant de la dette, celle-ci a été ramenée de 5,091 M€ en 2002 à 3,759 M€ en 2007. De plus, le recours à l'emprunt a été limité à seulement trois exercices sur la période : 0,731 M€ en 2003, 1,015 M€ en 2004 et 14 133 € en 2005.

Les dépenses d'équipement réalisées par la commune au cours de la période se sont élevées à 0,581 M€ en 2002 et à 1,385 M€ en 2007 (1,712 M€ an en moyenne).

Le financement de ses investissements a été assuré au moyen de l'autofinancement et de diverses ressources propres d'investissement dont l'essentiel provient des subventions, du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et de la taxe locale d'équipement (TLE).

Au total, le financement propre disponible de la commune (CAF disponible et ressources propres d'investissement) a atteint 1,862 M€ en 2007 (1,507 M€ an en moyenne). Ainsi sur la période, la commune a assuré, sans recours à l'emprunt, 88 % du financement de ses opérations d'investissement.

En conclusion, la situation financière de la commune de Villeneuve-Tolosane apparaît globalement satisfaisante. Elle a, en effet, dégagé une capacité d'autofinancement disponible nettement positive, poursuivi un processus de désendettement et assuré la maîtrise de ses dépenses d'investissement.

La marge de manœuvre fiscale est cependant relativement limitée et le niveau de dépenses incompressibles sensiblement élevé. Ces éléments devraient conduire la commune à rester vigilante à l'égard de la progression de ses dépenses de fonctionnement et notamment de ses charges de personnel.

1.2 La qualité de l'information financière

1.2.1 l'état de la dette

La chambre a relevé, sur l'ensemble de la période examinée, des écarts entre le montant de la dette figurant en annexe du compte administratif et le montant figurant dans le compte de gestion, ce qui affaiblit la qualité de l'information financière destinée notamment à l'assemblée délibérante.

Elle prend acte des régularisations intervenues ou en instance et invite pour l'avenir, la commune à faire preuve de rigueur dans l'élaboration des documents qui doivent être annexés au budget.

1.2.2 La présentation des comptes

La chambre a relevé que l'état de l'actif n'a pas été produit pour les exercices pairs de la période examinée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Elle souligne tout l'intérêt qui s'attache à un rapprochement entre l'ordonnateur et le comptable pour améliorer les échanges d'informations financières, notamment sur les réformes et les destructions de biens intervenues afin de procéder aux mises à jour nécessaires.

A cet égard, le maire confirme dans sa réponse aux observations provisoires qu'une démarche a été engagée dans ce sens.

2 LE PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNE

La commune possède un patrimoine culturel particulièrement riche comportant de nombreux biens présentant un intérêt historique et artistique.

La gestion et le suivi du patrimoine culturel sont régis par un ensemble de dispositions définissant les obligations des collectivités locales. Ainsi, la connaissance du patrimoine et sa valorisation nécessitent la tenue d'un inventaire et l'établissement d'un état de l'actif, sous la responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable.

La chambre s'est donc attachée à examiner les informations dont dispose la commune concernant son patrimoine culturel ainsi que les outils et les méthodes lui permettant de déterminer la valeur de ce patrimoine.

A cet égard elle a relevé, d'entrée de jeu, la faiblesse que constitue l'absence de production de l'état de l'actif par le comptable public depuis 1995.

2.1 Le périmètre du patrimoine culturel

Le patrimoine culturel de la commune de Villeneuve-Tolosane est composé de biens immobiliers, extrêmement diversifiés comprenant : la porte de ville gothique, l'église Saint-Laurent (XIX^e siècle), le Majorat (maison de maître début XIX^e siècle), la halle (1833) et diverses sculptures, comme « le Grand Cheval », près de l'Hôtel de ville.

Par ailleurs, la ville possède de nombreux objets et œuvres d'art répertoriés dans l'inventaire de la collection municipale et du patrimoine communal, dont certains présentent un intérêt reconnu. Ainsi deux tableaux¹, se trouvant à l'église Saint-Laurent, ont été classés au titre des monuments historiques (5 juin 2003). En outre neuf objets ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire au titre des monuments historiques (29 juillet 2005).

2.2 La connaissance du patrimoine culturel

La commune dispose de plusieurs documents contenant d'utiles informations sur l'étendue et la richesse de son patrimoine culturel. Ces documents traduisent la volonté de la commune de connaître ses biens, de les répertorier et de les conserver dans les meilleures conditions. Il est ainsi pour la liste récapitulative des équipements communaux, l'inventaire des constructions, l'état de contrôle de l'actif et l'inventaire de la collection municipale et du patrimoine communal.

¹ « le baptême du Christ » (XVII^eme) et « Vierge de Pitié » (XVII^eme)

La liste récapitulative des équipements communaux précise leur régime patrimonial, selon qu'ils relèvent du domaine public ou du domaine privé, et définit leur surface respective (en m²). Sont notamment concernés dans le domaine culturel, la bibliothèque, le centre Leyrisse, l'église, le fort, l'espace Pagnol et le Majorat.

Par ailleurs, l'inventaire des constructions au 31 décembre 2006, établi à partir de l'état de l'actif de 1995, identifie chaque immobilisation par un numéro d'inventaire et indique la valeur du bien au 31 décembre de l'exercice *n-1*, l'intégration par exercice et la valeur au 31 décembre de l'exercice *n*.

Le troisième document est constitué par l'état de contrôle de l'actif qui recense les biens mobiliers et immobiliers et fait apparaître pour chacun d'eux, par exercice et par imputation budgétaire et comptable, la valeur d'origine, les amortissements (avant le début de l'exercice, en cours d'exercice, en fin d'exercice) et la valeur en fin d'exercice.

Enfin, il existe un inventaire de la collection municipale et du patrimoine communal dont le service « culture, sport et vie associative » assure la tenue. Ce document recensait 241 objets et œuvres d'art dans sa première version transmise en cours d'instruction. Il les identifie et fournit pour chacun d'eux d'utiles informations. Mis en place à l'initiative de la commune il contribue à la sauvegarde d'objets dont on aurait pu perdre la trace et constitue un outil indispensable à la connaissance de son patrimoine culturel.

Toutefois, la diversité de ces documents et leur spécificité, en l'absence d'une correspondance suffisante entre les multiples informations qu'ils contiennent, nuisent à une bonne lisibilité et à une exploitation optimale.

2.3 Les biens immobiliers

2.3.1 L'inventaire des biens immobiliers

Les biens immobiliers de caractère culturel sont notamment mentionnés dans la liste récapitulative des équipements communaux qui précise leur régime patrimonial.

Toutefois, les informations contenues dans ce document manquent parfois de précision. En effet, la superficie de certains équipements n'est pas toujours déterminée avec exactitude, notamment pour les équipements relevant en partie du domaine public et en partie du domaine privé. Des données plus précises pourraient être apportées à cette catégorie d'équipements.

Les biens immobiliers figurent également dans l'inventaire des constructions, pour les travaux réalisés, ainsi que dans l'état de contrôle de l'actif.

2.3.2 La valeur des biens immobiliers

Les annexes, jointes aux comptes administratifs et relatives aux variations du patrimoine, concernant les entrées et les sorties d'immobilisations, ne permettent pas de déterminer avec exactitude la nature précise des biens immobiliers culturels concernés et donc leur valeur.

En revanche, l'inventaire des constructions au 31 décembre 2006 apporte d'utiles informations et données financières, comme indiqué ci-dessus, sur la valeur d'origine, les intégrations en cours d'exercice et la valeur en fin d'exercice. Plus précisément, ce document manuel indique la valeur des biens immobiliers construits par la commune, tant pour ceux qui figuraient à l'état de l'actif de 1995 que pour ceux construits depuis cette date.

Pour autant, ce document ne rend pas compte de la valeur totale des biens immobiliers dès lors qu'ils concernent les travaux et non les acquisitions. En effet, la valeur des biens immobiliers acquis depuis 1995 figure dans un autre document, l'état de contrôle de l'actif, document édité annuellement par le progiciel M14. De sorte que la valeur comptable totale des propriétés immobilières ne peut être déterminée qu'à partir du rapprochement de ces deux documents.

Sur un autre point, l'inventaire des constructions mentionne la Chapelle Notre Dame des Champs alors que celle-ci se trouve sur le territoire de Cugnaux. En réalité, la valeur retenue correspond aux seuls travaux réalisés et financés par la commune de Villeneuve-Tolosane. De sorte que la valeur totale de ce bien, dont la propriété revient à la commune de Cugnaux, ne peut être calculée qu'en prenant en compte les dépenses de travaux réalisées par la commune de Villeneuve-Tolosane et par la commune de Cugnaux.

La chambre prend cependant acte de la réponse du maire précisant que la commune s'attachera à réunir l'ensemble des données sous un document unique.

2.4 Les biens mobiliers

2.4.1 L'inventaire des biens mobiliers

Les biens mobiliers à caractère culturel sont essentiellement présentés dans l'inventaire de la collection municipale et du patrimoine communal qui recense un grand nombre d'objets et d'œuvres d'art.

Toutefois, la version originale de cet état, tenu manuellement, mentionnant ces biens sous un numéro d'ordre et comprenant une analyse artistique sommaire, ne permet pas de l'exploiter de manière performante.

A la demande de la chambre, la commune a cependant opéré une classification qui a permis de répertorier les biens par technique et par provenance. Ainsi, la classification par technique fait apparaître 21 techniques différentes et montre que près des trois quarts des œuvres recensées sont constituées par des dessins, des estampes, du mobilier, des peintures et des sculptures.

Par ailleurs, la classification des biens par type de provenance a permis de dégager six grandes catégories, à savoir les achats (67), les dépôts (18), les dépôts de l'Etat (2), les dons (113), les œuvres provenant de l'église Saint-Laurent (50), les œuvres inscrites sur l'inventaire supplémentaire des objets classés parmi les monuments historiques (11).

Pour autant, le suivi manuel de ce document ne constitue pas un mode d'exploitation efficace et adapté au regard des outils aujourd'hui disponibles.

La chambre prend cependant acte de la volonté de la commune d'améliorer les moyens utilisés en vue d'intégrer les informations dans une base de données et d'en assurer une description systématique et normée.

Par ailleurs, les objets et œuvres d'art figurent également dans l'état de contrôle de l'actif et font l'objet d'inscriptions budgétaires au compte 2161. Celles-ci ne concernent cependant que les œuvres d'art acquises depuis 1997 et ne retracent donc pas l'ensemble des biens possédés par la commune.

En outre les objets et œuvres d'art sont parfois présentés dans l'état de contrôle de l'actif et dans l'inventaire de la collection municipale, sous des références différentes. Selon les explications fournies en réponse au rapport d'observations provisoires, les différences, constatées entre ces deux documents, résultent du fait qu'ils obéissent à des logiques différentes. Plusieurs biens de l'inventaire peuvent avoir une seule référence comptable si l'achat a été réalisé en une seule fois. A l'inverse, d'autres biens donnent lieu à une seule référence dans l'inventaire et à plusieurs prestations payées parfois sur plusieurs exercices.

En recommandant à la commune de s'attacher à une meilleure harmonisation des références des biens dans les documents dont elle dispose, la chambre prend acte de la réponse du maire précisant que la base de données pourrait dresser une table de correspondance.

Enfin, des discordances apparaissent entre le nombre d'objets culturels tel qu'il ressort de l'inventaire réel des œuvres provenant de l'église Saint-Laurent et conservés au Majorat et le nombre d'œuvres figurant dans l'inventaire « historique » de 1906, établi lors de la séparation de l'église et de l'Etat. Ainsi, sur les 50 objets recensés par la commune, 34 figurent effectivement dans l'inventaire de 1906 et 16 n'y figurent pas.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique que l'inventaire « historique » comporte des approximations et explique que le nombre de biens issus de l'église excède le nombre d'objets identifiés dans l'inventaire « historique » par l'effet de la fonction « d'invention » de l'inventaire de la collection ou encore de la possible dispersion des objets issus des diverses communes. En effet, plusieurs objets se trouvant à l'église de Villeneuve-Tolosane proviennent probablement de paroisses voisines.

2.4.2 La valeur des biens mobiliers

▪ Les biens acquis

La valeur comptable des biens culturels acquis par la commune apparaît dans les éditions annuelles de l'état de contrôle de l'actif. Elle ne représente cependant pas la valeur totale des biens mobiliers culturels de la commune puisque l'état de contrôle de l'actif ne concerne que les acquisitions depuis 1997, comme indiqué plus haut. Pour les biens acquis antérieurement, il convient de se reporter à l'état de l'actif au 31 décembre 1995.

Pour autant, le rapprochement de ces deux documents reste délicat dès lors que, comme l'indique le maire dans sa réponse, certains biens figurent dans les deux documents en 1995, année de transition précédant le lancement de la nouvelle procédure.

Par ailleurs, l'inventaire de la collection municipale répertorie l'ensemble des acquisitions sans mentionner le prix d'achat. La commune a néanmoins pu établir, en cours d'instruction, la valeur des acquisitions des biens concernés.

La chambre a toutefois relevé des discordances entre la valeur totale des biens acquis mentionnés dans l'état de contrôle de l'actif au 31 décembre 2007, et celles qui ont pu être indiquées par la suite.

Les écarts s'expliquent, selon les éléments de réponse du maire, par la nature de l'inventaire de la collection municipale dès lors que ce document reprend tous les achats, y compris ceux des biens inscrits sur d'autres comptes d'immobilisations que le compte 2161, voire même sur des comptes de la section de fonctionnement.

La chambre prend acte des engagements de la commune de procéder à une « mise à plat » de la valorisation des biens et d'étendre celle-ci de manière systématique à l'ensemble des œuvres détenues.

▪ *Les autres biens*

En ce qui concerne les biens autres que les acquisitions, la chambre a noté que leur valorisation n'a pas encore été effectuée par la commune. Sont principalement concernés les biens culturels provenant de dons figurant dans l'inventaire de la collection municipale, excepté quelques cas isolés pour lesquels la commune a retenu la valeur marchande correspondante. Il en est de même pour les biens culturels transférés par l'Etat, après la loi de 1905.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire précise que si la valorisation d'une œuvre, qui a fait l'objet d'un don ou qui est négociable sur le marché, paraît relativement aisée, par contre l'estimation des dépôts et des objets culturels présente de grandes difficultés.

Au terme de l'analyse détaillée conduite lors de l'instruction, consciente des efforts déjà réalisés par la commune, la chambre croit utile d'inciter celle-ci à poursuivre l'amélioration de la lisibilité et de la fiabilité des informations relatives à son patrimoine en veillant au respect de trois principes : l'exhaustivité des données, l'unicité des inventaires et en tout état de cause la cohérence entre les documents recensant le patrimoine et le valorisant.

Telles sont les observations définitives que la chambre a décidé de vous communiquer.

*

*

*